



MODEL AIR CLUB DE L'ARDENNE a s b l
« MACA »
Rue du Stade, 39 B001, 6880 – BERTRIX
N° d'entreprise : N° 418758403.

COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale du Model Air Club de L'Ardenne A.S.B.L. « MACA » du 11 février 2023 a approuvé les nouveaux statuts ci-après en remplacement des statuts précédents et déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LIEGE-division NEUFCHATEAU, le 08 février 2020.

Statuts approuvés à l'unanimité par l'assemblée constituante, du 11 février 2023.

Art 1er. Dénomination et siège.

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Model Air Club de l'Ardenne », en abrégé « MACA ».

Son Siège Social est établi en Province du Luxembourg à la rue d'Orgéo, 54 à 6880 ORGEO.

La Société MACA est joignable à l'adresse électronique : macabertrix@gmail.com

Art. 02. But et Objet de l'association.

L'association a pour but de promouvoir la pratique de l'aéromodélisme.

De faciliter et vulgariser, dans la région, la pratique de l'aéromodélisme de modèles type Aéronefs ainsi que la pratique éventuelle d'autres activités aéronautiques.

D'assurer la formation aéronautique de base des jeunes notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes.

D'encourager la pratique des activités sportives aéromodélistes par l'organisation de démonstrations, de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'une fédération de l'Aéromodélisme.

Art. 03. Les membres

1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs appelés ci-après « membres » jouissent de la plénitude des droits. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à deux. Les membres adhérents qui le souhaitent deviennent effectifs dès leur troisième année d'affiliation au club. Toute nouvelle candidature de membre doit être présentée par deux membres.

Ils sont nommés par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité simple.

2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des intéressés par voie postale ou électronique.

3. Les membres adhérents sont proposés à l'admission par les membres. Par son admission, le membre adhérent reconnaît son adhésion aux présents statuts, s'engage à les respecter et à respecter le règlement d'ordre intérieur émis par l'association.

4. Le Conseil d'administration peut décider de l'admission de nouveaux membres adhérents ou de leur maintien et n'est pas tenu, en cas de refus, de motiver sa décision. Il avertira l'intéressé de sa décision par courrier postal ou électronique.

5. Les membres de l'association sont inscrits à l'ASBL AAM « Association d'aéromodélisme belge » fondée le 27 novembre 1977.

6. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

7. Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

8. Tout membre peut consulter au siège social de l'ASBL le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès.

9. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

10. Les membres et les membres adhérents paient annuellement une cotisation. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, détermine annuellement la cotisation pour chaque catégorie de membres. Le montant de la cotisation ne peut excéder 248 € par an et par membre.

Art. 04. Composition de l'assemblée générale.

11. L'assemblée générale est constituée des membres. Chaque membre dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 05. Pouvoirs de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; en tant que telle, elle dispose d'une compétence générale.

L'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

- Modification des statuts.
- Nomination et révocation des membres ainsi que l'acceptation de la démission de ces membres.
- Approbation des budgets et des comptes.
- Dissolution de l'association.

Art. 06. Fonctionnement de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont soit expédiées par courrier ou courriel, soit remises à domicile, huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au secrétariat de l'association.

Art. 07. Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins et de sept administrateurs au plus. Ils sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale et en son sein. Leur mandat est d'une durée de trois ans et est renouvelable. Toutefois, ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 08. Pouvoirs du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'association et pour la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est du ressort du conseil d'administration.

2. Il peut notamment passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, accepter toutes libéralités, subsides ou subventions officielles ou privées, de recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valablement quittance donner toutes décharges, nommer et révoquer tous agents, fixer éventuellement leurs attributions et traitements, arrêter tous les règlements d'ordre intérieur.

3. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en fonction de l'article 9 des statuts.

4. Le conseil d'administration peut déléguer ou donner pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs membres ou même à des tierces personnes, affiliées ou non.

5. Les administrateurs choisissent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées. Ces trois administrateurs constituent l'organe de gestion journalière de l'association.

Art. 09. Représentation.

1. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par son président, le secrétaire-trésorier et un administrateur, agissant conjointement. En tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

2. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

3. L'association est également représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Art. 10. Comptes et budget.

1. L'association tient une comptabilité conforme à la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application. L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. Les comptes de l'exercice écoulé seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ces documents seront joints à la convocation à l'assemblée générale.

2. Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple.

Art. 11. Dissolution.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif doit être versé à une œuvre similaire désignée par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution ou, en cas d'impossibilité, à une œuvre similaire désignée par le liquidateur désigné par l'assemblée générale.

Art. 12. Autres décisions.

Pour les points non prévus aux présents statuts, les soussignés se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Ont été nommés le 11/02/2023 :

- STIENEN Michael, comme Administrateur et Secrétaire.
- NAVARRE Christian, comme Administrateur.

Désormais, l'organe d'administration se compose des administrateurs suivants :

- COLLOT Michel, Administrateur.
- CRAPS Lionel, Administrateur & Trésorier.
- HENROTTIN Michel, Administrateur & Président.
- JOSEPH Philippe, Administrateur.
- NAVARRE Christian, Administrateur.
- SCHEPENS Daniel, Administrateur
- STIENEN Michael, Administrateur & Secrétaire.

L'organe d'administration réuni le 11/02/20023 a décidé de la répartition des mandats de la façon suivante :

- Président : HENROTTIN Michel
- Secrétaire : STIENEN Michael
- Trésorier : CRAPS Lionel
- Administrateurs : COLLOT Michel ; JOSEPH Philippe ; NAVARRE Christian ; SCHEPENS Daniel.

Sont nommés vérificateurs aux comptes :

- SCHEPENS Daniel, né à Anvers le 08/11/1956, rue de Hamaide, 69 à 6890 REDU.
- FERRO David, né à Messancy le 25/09/1975, Chaussée d'Arlon, 7 à NEUFCHATEAU.

Gestion journalière :

Conformément aux statuts de l'association, l'organe d'administration a également décidé de déléguer la gestion journalière à :

- HENROTTIN Michel, né à Libramont le 01/06/1969, 19 rue de Saupont - 6880 BERTRIX
- CRAPS Lionel, né à Antheit le 10/06/1946, 54 rue d'Orgéo – 6880 BERTRIX

Ces nominations, pour un terme de 3 ans, sont décidées à l'unanimité.

Pour copie conforme, fait à Bertrix le 11 février 2023.

Pour copie certifiée conforme :

Le Président,
HENROTTIN Michel.

Le Secrétaire,
CRAPS Lionel.